

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Janvier-Février 2018

Vol. 37, No 1, Page 1

ASSURANCE-EMPLOI

APPEL – REFUS - PRESTATION - CONGÉDIEMENT - INCONDUITE - ÉBRIÉTÉ - LIEU - TRAVAIL - PREUVE MÉDICALE - MALADIE MENTALE - ABSENCE - MÉDICAMENT - CONDITION PSYCHOLOGIQUE - SCHIZOPHRÉNIE - ABSENCE - PREUVE - INTENTION - PRÉMÉDITATION - LOI ASSURANCE-EMPLOI - ART.29 - ART.30

TSS170005

B.Y. c. COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA, Tribunal de la sécurité sociale du Canada - division générale - section de l'assurance-emploi, GE-17-1606, 2017-12-01. Décision de : Josée Langlois, Me Anne-Claude Gagnon, BAJ - Québec - Centre-ville.

L'appelant a-t-il perdu son emploi en raison de son inconduite?

L'employeur maintient que l'appelant a été congédié parce qu'il s'est présenté au travail en état d'ébriété.

En décembre 2016, l'appelant a été malade. Il avait une otite et s'est absenté du travail trois fois. Après la troisième fois, l'employeur a exigé qu'il présente un certificat médical pour une prochaine absence.

Le 30 décembre, l'appelant avait toujours mal à l'oreille, avait des étourdissements et avait mal à la poitrine et aux épaules. Comme il n'avait pas de billet médical, il s'est senti obligé d'aller travailler. Il a consommé quatre bières avant de se présenter au travail afin d'apaiser ses souffrances. Il est resté sur les lieux de son travail une heure et a quitté. La cuisinière a déclaré qu'il était tombé dans le stationnement et qu'il était en état d'ébriété.

Le 31 décembre, l'appelant s'est présenté à l'hôpital. Il est retourné au travail le 1er janvier avec un certificat médical pour expliquer son absence du 30 mais l'employeur lui a signifié qu'il était congédié.

En 2001, l'appelant a reçu un diagnostic de schizophrénie pour laquelle il était médicamenté. Lorsqu'il a quitté le Nouveau-Brunswick pour s'installer au Québec, il n'a pas consulté de psychiatre et s'est retrouvé sans médicament en novembre 2016.

« [38] (...) Le document rédigé par le psychiatre de l'appelant indique que malgré sa condition médicale, lorsque l'appelant prend sa médication, sa situation est stable et il est capable de conserver un emploi.

[39] (...) Au-delà de l'état d'ébriété alléguée de l'appelant le 30 décembre 2016, celui-ci était malade, non pas que de sa condition médicale diagnostiquée, mais d'une otite, d'étourdissements et d'autres malaises.

[40] Le terme « inconduite », tel que défini dans l'arrêt Brissette (A-1342-92), signifie que pour qu'une conduite soit interprétée comme une inconduite, elle doit être préméditée ou intentionnelle, ou elle doit avoir été effectuée de façon insouciante au point de ressembler à de la préméditation.



[42] (...) le Tribunal ne peut conclure que le comportement de l'appelant le 30 décembre 2016 constitue une inconduite. Le comportement de l'appelant est certes répréhensible, mais il est la résultante de sa condition médicale. »

[43] Le Tribunal conclut que ce n'est pas volontairement que l'appelant a négligé les intérêts de l'employeur (*Tucker A-381-85*). L'appelant n'était pas en contrôle de son état au moment des faits de son comportement (...).

Le Tribunal accueille l'appel.

(Décision de 23 pages)

DROIT PÉNAL **ACCUSATION** – CONDUITE - FACULTÉS AFFAIBLIES - REFUS D'OBTEMPÉRER - ABSENCE - MOTIF SUFFISANT - MOTIF RAISONNABLE - COMMISSION - INFRACTION - SYMPTÔME - NÉCESSITÉ - TEST OBJECTIF - ADA - ACQUITTEMENT - ART.253 - ART.258 - CODE CRIMINEL

CQP170019 **R. c. LARIN, C.Q. (Beauharnois) 760-01-076658-159, 2017-02-06. Juge : Marie-Chantal Doucet.**

L'accusé fait face à deux accusations soit conduite avec les facultés affaiblies et refus d'obtempérer. Acquittement

L'agent de la paix qui est venu témoigner a mentionné que l'accusé a été abordé alors qu'il stationnait son véhicule et qu'une roue s'est retrouvée sur le gazon. Il est ensuite sorti précipitamment du véhicule et les policiers ont pensé qu'il voulait peut-être les esquiver.

Les policiers ont constaté une très forte odeur d'alcool et des yeux vitreux. Est-ce que ces deux symptômes constituent des motifs raisonnables de croire que les capacités de l'accusé étaient affaiblies par l'alcool? Le tribunal ne le croit pas. Le tribunal analyse ce qui se révèle habituellement être l'état d'une personne dont les capacités sont affaiblies. "La démarche, elle est correcte. Le langage est correct. La remise de documents, elle est correcte. Il n'y a pas de confusion, l'individu n'est pas confus, comprend les consignes." Objectivement, les symptômes qui ont été rapportés ne constituent pas des motifs suffisants de croire que l'accusé avait les facultés affaiblies. "[L]'acquisition des motifs dans de telles circonstances aurait dû passer par des observations plus serrées, de plus près, et d'aller faire vérifier, d'aller faire objectiver ces symptômes-là qui sont constatés soit par un test symptomatique, un test de prélèvements d'ADA, toutes autres constatations plus poussées. Donc, la preuve ne démontre pas cet élément essentiel là de l'existence des motifs, ce qui fait que vous êtes **ACQUITTÉ** (...)."

(Transcription de notes sténographiques, 8 pages)

DROIT PÉNAL **AUTOCHTONE – PEINE - REQUÊTE - DÉCLARATION - DÉLINQUANT DANGEREUX - AGRÉSSION SEXUELLE ARMÉE - RÉCIDIVISTE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - TOXICOMANIE - AUTOCHTONE - PARTICULARITÉ - JUSTICE COMMUNAUTAIRE - EXPERTISE - RÉHABILITATION - RÉCIDIVE - RISQUE - PEINE 5 ANS À -10 ANS - PROBATION - CODE CRIMINEL - ART.753 - ART.718.2**

CQP170040 **R. c. AMARUALIK, C.Q. (Abitibi) 640-01-038695-178, 2017-12-08. Juge : Gilles L. Ouellet, Me Joannie Jacob - Attorney for the respondent.**

Requête afin de faire déclarer l'intimé, délinquant dangereux suivant l'article 753 du Code criminel. Accueillie, mais le tribunal n'impose pas de peine à durée indéterminée (voir: l'article 753 (4.1) du Code criminel).L'accusé est condamné à une peine de 72 mois dont il devra purger au moins la moitié avant d'être admissible à une libération conditionnelle, suivie d'une probation de 10 ans.

L'accusé a été trouvé coupable d'agression sexuelle armée causant des lésions corporelles. Il a quatre antécédents de même nature. Il a été mis en preuve qu'à chaque infraction, il était sévèrement intoxiqué par l'alcool. Quelques jours après sa libération de sa dernière condamnation, l'accusé s'en est pris à la victime du présent dossier. La structure de l'infraction était semblable aux autres, à cette différence près que l'accusé était sobre mais avait consommé du cannabis.

Considérant les récidives de l'accusé, la sentence devra être de plus de deux ans. Considérant également les antécédents de l'accusé pour des infractions sexuelles violentes, le tribunal n'a d'autre choix que d'accueillir la requête de la poursuite et de le déclarer délinquant dangereux. Doit-il cependant recevoir une peine indéterminée tel que précisé à l'article 753 (4.1) du Code criminel?

Le tribunal prend en compte le paragraphe e) de l'article 718.2 qui s'applique aux délinquants autochtones.

Un rapport psychiatrique indique que les risques de récidive sont élevés et qu'il n'est pas possible d'élaborer un plan de traitement qui permettrait, après l'incarcération, d'arriver à un risque gérable et contrôlable dans la communauté. L'accusé participe également très peu aux différents programmes qui lui sont offerts pour contrôler son agressivité, sa déviance et sa consommation. Il représentera toujours un risque. Cependant, en contre-interrogatoire, le psychiatre concède que si l'accusé se voyait offrir un traitement à l'intérieur d'un programme pour victimes d'abus sexuels, il pourrait peut-être comprendre pourquoi il est aussi en colère contre les femmes et apprendre à mieux gérer ses traumatismes passés.

Le tribunal souligne l'enfance tragique et difficile de l'accusé. Il a perdu son père à l'âge de 3 ans et a toujours été confronté à de la violence conjugale. Les excès de drogue et d'alcool faisaient partie de son quotidien. De l'âge de 7 à 10 ans, il a lui-même été agressé sexuellement plusieurs fois par plusieurs agresseurs. Il a commencé à respirer des vapeurs d'essence à 7 ans et a consommé de la marijuana sur une base quotidienne à 13 ans. Il a reçu un diagnostic de trouble déficitaire de l'attention à l'adolescence et a dû faire face au suicide de sa grand-mère et trois autres membres de sa famille. Il a toujours été intimidé à l'école et a quitté le milieu scolaire en 1^{ière} secondaire (grade 7) ce qui a nui à sa capacité à se trouver un emploi. La première personne qu'il a agressée est une femme de 38 ans son aînée qui avait elle-même abusé de lui dans son enfance.

« [32] Here, we are looking at the case of Mr. Amarualik, a 28 years old Inuk from Puvirnituk. This Inuit community, like many other in the Northern Quebec was deeply affected by policies of assimilations, which have contributed to weaken the culture and increase social problems up to this day. Historic and long-standing traumas Inuit communities up North had to go through cannot be more eloquently described than as mentioned in the Gladue report (...). »

Une psychoéducatrice qui travaille avec le peuple Inuit est venue expliquer les différents programmes qui pourraient être offerts à l'accusé et a souligné l'importance des groupes de justice communautaire dans ces communautés qui sont là pour aider et contribuer à la réhabilitation de ses membres.

Considérant les témoignages entendus et compte tenu des principes émis dans les arrêts Ipeelee et Gladue de la Cour suprême, le Tribunal est d'avis que la protection du public sera assurée si, à la fin de sa peine, l'accusé fait l'objet d'une supervision commune de la Commission des libérations conditionnelles et de ses pairs pendant 10 ans.

L'accusé est condamné à une peine de 72 mois dont il devra purger au moins la moitié avant d'être admissible à une libération conditionnelle, suivie d'une probation de 10 ans.

(Décision de 19 pages)

DROIT PÉNAL **INCENDIE CRIMINEL - PEINE - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - ABSENCE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - INTOXICATION - DROGUE - ALCOOL - PEINE DISCONTINUE - PEINE 1 MOIS À -3 MOIS - PROBATION - TRAVAUX COMMUNAUTAIRES - REMBOURSEMENT - DOMMAGE - PROPRIÉTAIRE - IMMEUBLE - REMORDS - ART.434 - CODE CRIMINEL**

CQP170039 **R. c. MARANDA, C.Q. (Abitibi) 615-01-025687-164, 2017-10-17. Juge : Gabriel De Pokomandy, Me Marie-France Beaulieu et Me Joannie Jacob, B.A.J. de Val-d'Or.**

Décision sur la peine- Incendie criminel (art. 434 C.cr.).Le juge entérine la suggestion commune - Peine de 90 jours d'emprisonnement discontinu + probation de 30 mois +2 000\$ de remboursement à la victime en 24 mois + 240 heures de travaux communautaires.

L'accusée a plaidé coupable à un chef d'incendie criminel (art.434 C.cr.). Elle a mis le feu à l'appartement de son conjoint qui venait tout juste de lui annoncer qu'il mettait fin à leur relation. Elle était sévèrement intoxiquée par l'alcool et la drogue au moment des événements. Elle ne se souvient pas vraiment de la séquence des événements, mais s'en remet à ce que deux témoins lui ont reporté. Personne n'a été blessé, mais des dommages considérables ont été causés à l'immeuble.

L'accusée n'a aucun antécédent judiciaire. Elle a un emploi à temps plein comme enseignante. Ses remords sont sérieux.

Le juge entérine la suggestion commune des parties et condamne l'accusée à une peine de 90 jours d'emprisonnement discontinu, suivis d'une probation de 30 mois. L'accusée devra ainsi effectuer 240 heures de travaux communautaires à l'intérieur de 18 mois et payer 2 000\$ au propriétaire de l'immeuble dans un délai de 24 mois pour couvrir les frais de franchise de son assurance.

(Transcription de notes sténographiques, 28 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE – CASSATION - CITATION À COMPARAÎTRE - GANGSTÉRISME - PREUVE - INFÉRENCE - SPÉCULATION - LIEN - RECEL - ORGANISATION CRIMINELLE - CODE CRIMINEL - ART.467.12**

CS170124 **CAZZETTA c. R., C.S. (Montréal) 500-36-008481-171, 2017-07-27. Juge : Daniel Royer.**

Requête en cassation d'une citation à procès sur une accusation de gangstérisme. Requête accueillie.

« [21] Pour les fins de la présente requête, M. Cazzetta ne conteste pas l'existence d'une organisation criminelle liée au trafic de stupéfiants et contrôlée par Corbeil, ni qu'il existe une preuve suffisante de recel pour tenir un procès sur cette accusation. Par contre, M. Cazzetta soutient que la preuve ne révèle qu'un lien entre lui et Corbeil, et non pas entre lui et l'organisation criminelle. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le lien entre lui et l'organisation qui importe, mais le lien entre le recel et l'organisation. »

Le requérant soutient qu'il n'existe aucune preuve à l'effet qu'il savait que l'argent provenait des « taxes » ou du trafic de stupéfiants ou que le recel était dans l'intention de favoriser les intérêts de l'organisation.

« [37] Une inférence consiste en une déduction de fait qui tend à rendre la proposition présentée plus vraisemblable, en autant qu'elle provienne de faits prouvés ou établis. Dans le cas contraire, il s'agit de spéculation ou de conjecture.

[38] Pour qu'il y ait inférence et non pas spéculation, les faits à la base de l'inférence doivent être établis par la preuve. Le fait qu'une possibilité ne puisse être exclue n'équivaut pas nécessairement à une inférence raisonnable selon la preuve.

[40] Le ministère public reproche à M. Cazzetta d'avoir commis un recel en association avec l'organisation criminelle de Corbeil. « En association avec » vise les infractions qui servent les intérêts d'une organisation criminelle et qui possèdent un lien avec elle, même si elles ne sont pas commises sous sa direction ni principalement à son profit. Les infractions commises à des fins entièrement personnelles sont exclues. Il faut un lien entre l'infraction sous-jacente et l'organisation criminelle et non pas uniquement un lien entre l'accusé et l'organisation.

[41] L'accusé doit avoir l'intention de commettre l'infraction au profit ou dans l'intérêt de l'organisation.

[43] (...) il faut aussi rejeter la position déraisonnable du ministère public selon laquelle le seul fait que M. Cazzetta reçoive les « taxes » de l'organisation suffit pour démontrer l'intérêt de celle-ci. Il existe un écart inférentiel entre le crime de recel et celui de gangstérisme qui doit être comblé par une preuve pour respecter les exigences de l'arrêt *Veneri*.

[44] La juge de première instance en est bien consciente et elle adresse d'ailleurs la question dans son jugement. Cependant, avec égards pour la juge, le Tribunal conclut que l'exercice qu'elle effectue pour y arriver constitue un excès de compétence parce que l'écart inférentiel est comblé par de la spéculation ou des conjectures plutôt que par des inférences raisonnables selon la preuve.

[45] En effet, comment concilier les constatations de la juge que « la preuve est muette sur les raisons de ce versement à M. Cazzetta » et que « selon M. Corbeil, M. Cazzetta n'avait rien à voir avec les opérations de trafic de drogue dans la rue, il n'était pas sur le terrain » avec sa conclusion finale qu'on peut inférer de la preuve que le recel était dans l'intérêt de l'organisation »

[50] En somme, la preuve établit un lien entre M. Cazzetta et Corbeil, mais n'en établit pas entre M. Cazzetta et les activités de son organisation criminelle.

[56] Le Tribunal conclut qu'aucun juge des faits ne peut raisonnablement inférer de la preuve présentée à l'enquête préliminaire que le recel de M. Cazzetta était dans l'intérêt de l'organisation criminelle de Corbeil. Ce qui peut être inféré de l'ensemble de la preuve est que le recel était dans l'intérêt de Sauvageau personnellement et de M. Cazzetta lui-même. »[Les soulignés sont ajoutés]

La requête est accueillie, le tribunal casse la citation à comparaître sur le chef de gangstérisme.

(Décision de 12 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE - CERTIORARI - EXCÈS - COMPÉTENCE - ERREUR - DROIT - ANNULLATION - DÉCISION - JUGE - COUR DU QUÉBEC - AUTORISATION - LEVÉE - ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION - CONTENU - DÉNONCIATION - MANDAT DE PERQUISITION - PRÉJUDICE IRRÉPARABLE - LIBERTÉ D'EXPRESSION - CODE CRIMINEL - ART.483.3**

CS180002 **BISSONNETTE c. SOCIÉTÉ RADIO CANADA ET AL., 200-36-002605-178, 2018-02-02. Juge : François Huot, Me Charles-Olivier Gosselin et Me Jean-Claude Gingras, B.A.J.de Québec (Section criminelle).**

Dans le dossier de la fusillade survenue au Centre Culturel Islamique de Québec ayant coûté la vie à plusieurs personnes et causé de blessures graves à d'autres victimes et pour lequel l'accusé, Alexandre Bissonnette, fait l'objet de six (6) accusations de meurtre au premier degré et à cinq (5) chefs d'accusation de tentative de causer la mort avec une arme à feu.

La Cour supérieure sous la présidence de l'Honorable François Huot a accueilli le 2 février dernier, la requête pour l'émission d'un bref de certiorari présenté par le requérant (l'accusé) demandant à la **Cour supérieure de statuer que le **Juge de la Cour du Québec** avait erré en droit et excédé sa compétence en autorisant la publication dans les médias de certains paragraphes de l'annexe "A" à l'appui de la dénonciation au soutien d'un des mandats de perquisition dans le dossier de la fusillade survenue au Centre Culturel Islamique de Québec.**

Décision sur une requête pour l'émission d'un bref de certiorari. Accueillie.

Le requérant a été arrêté le 29 janvier 2017 relativement à la fusillade survenue le même soir au Centre Culturel Islamique de Québec.

Entre le 30 janvier et le 6 février 2017, les policiers ont obtenu dix mandats de perquisition dans le cadre de leur enquête.

Chacun de ces mandats était accompagné d'une ordonnance interdisant l'accès à la dénonciation et ses annexes, au mandat et au rapport d'exécution. Les intimés (*les médias*) ont demandé l'annulation de ces ordonnances ou la « modification de leurs modalités afin que leur soit accordé un accès complet ou partiel aux documents concernés (...). »

Le 13 octobre, le juge Morand de la Cour du Québec a accueilli en partie la requête des intimés (*les médias*) pour que soient levées certaines ordonnances de mise sous scellés relativement aux mandats de perquisitions, dénonciations et documents s'y rapportant. Sa décision était accompagnée d'une mise en garde quant à la publication de tout renseignement obligeant le journaliste à mentionner les éléments suivants selon la formulation qu'il souhaite : *les faits présentés n'ont pas été présentés en preuve, l'accusé est présumé innocent.*

Le requérant (*l'accusé*) s'oppose à la décision du juge de la Cour du Québec ayant accueilli en partie la requête des intimés(*les médias*) pour que soient levées certaines ordonnances de mise sous scellés. Il présente une requête pour l'émission d'un bref de certiorari demandant à la Cour supérieure de statuer que le Juge de la Cour du Québec a erré en droit et excédé sa compétence en autorisant la publication de certains paragraphes de l'annexe "A" à l'appui de la dénonciation au soutien d'un des mandats de perquisition.

« [21] D'entrée de jeu, il convient de souligner que le Directeur des poursuites criminelles et pénales partage entièrement la position exprimée par le requérant (*l'accusé*) (...)"

Décision de la Cour supérieure:

"[37] En l'espèce, le soussigné est d'avis que la position exprimée par le requérant et le Ministère public est bien fondée en droit. Avec égards, il était déraisonnable pour le juge de première instance, dans le contexte très particulier de la présente affaire, d'autoriser la publication des renseignements (...).

[38] D'abord, contrairement aux faits relatés dans l'affaire *Gingras* [2016 QCCS 4915], les allégations contenues aux paragraphes 22(f) et 23(a) ne sont pas déjà du domaine public, hormis le fait qu'Alexandre Bissonnette était demeuré au domicile de ses parents dans la semaine précédent les événements du 29 janvier 2017.

[39] De plus, les informations incluses dans ces deux mêmes paragraphes sont directement pertinentes à l'un des éléments essentiels des infractions reprochées, tandis que le paragraphe 23(d) réfère à des faits pouvant être pris en compte dans l'évaluation de la présence ou non d'un mobile chez l'accusé. Certaines de ces données comportent une connotation incriminante et pourraient imprégner, dans l'esprit des jurés, une opinion préjudiciable irréversible les empêchant de remplir leur devoir en toute impartialité.

[40] Troisièmement, plusieurs renseignements figurant dans l'un ou l'autre des trois paragraphes contestés constituent du ouï-dire ou pourraient également, pour d'autres motifs, être considérés comme inadmissibles en preuve lors du procès (...).

[41] Le Tribunal partage également le point de vue du requérant voulant qu'en l'espèce, l'effet préjudiciable de la publication des paragraphes concernés ne peut être contré par une simple mise en garde.

[45] En fait, aucun juré ne devrait avoir à lutter pour bannir de sa mémoire des informations ou une publicité particulièrement préjudiciable à l'accusé en vue d'en arriver à un verdict juste et raisonnable.

[53] Certains commentaires attribués au requérant et reproduits au paragraphe 23(d) risquent également d'exciter les passions et de rendre encore plus difficile l'obligation pour les jurés éventuels de faire abstraction de toute information n'ayant pas été déclarée admissible en preuve lors du procès.

[55] En somme la publication des renseignements recherchés causerait, de l'avis du soussigné, un préjudice réel, sérieux, important et irréparable à l'équité du procès et entraînerait des effets préjudiciables nettement supérieurs aux effets bénéfiques liés au droit à la liberté d'expression. »

La requête est accueillie et le tribunal émet un bref de certiorari.

(Décision de 13 pages)

DROIT PÉNAL **INTERCEPTION** – DÉTENTION - POLICIER - SOUPÇON - FACULTÉS AFFAIBLIES - CHAUFFEUR - QUADRIPORTEUR - PRÉSENCE - HÔTEL - BAR - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - EXPECTATIVE - VIE PRIVÉE - CIRCULATION - TROTTOIR - POUVOIR - ARRESTATION - VÉRIFICATION - PROJET-PILOTE - AIDE À LA MOBILITÉ MOTORISÉE - EXCLUSION DE LA PREUVE - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.8 - ART.9 - ART.24

CQP170037 **R. c. DUCHESNE, C.Q. (Abitibi) 605-01-010363-160, 2017-11-30. Juge : Jacques Ladouceur, Me Caroline Veillette-Jackson, B.A.J. d'Amos.**

Jugement sur requête en exclusion de la preuve (articles 8, 9,24(2) C.C.D. L.) Accueilli. Exclusion de la preuve.

L'accusé est poursuivi pour avoir conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait la limite permise.

L'accusé se déplace en quadriporteur. Des policiers ayant aperçu le quadriporteur sur le balcon d'un débit de boisson à quelques reprises depuis le début de leur quart de travail à 11h, ont intercepté l'accusé pour vérifier s'il avait les facultés affaiblies.

L'hôtel où a été aperçu le quadriporteur de l'accusé est aussi un motel où des chambres sont louées à long terme. Certains usagers y ont leur résidence. Que ce soit pour entrer à l'hôtel ou accéder aux chambres, c'est la même porte qui est utilisée.

Les parties ont admis que le quadriporteur est un véhicule soumis au *Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées*.

« [13] Ce projet-pilote prévoit l'application de certaines dispositions du *Code de la sécurité routière*, mais le législateur en a exclu l'art. 636 relatif à l'interpellation au hasard d'un véhicule routier afin de vérifier, entre autres, l'état de sobriété du conducteur, les enregistrements, permis et preuve d'assurances requis par la loi, ainsi que l'état mécanique du véhicule. »

La poursuite soutient que les policiers ont agi entre autres en vertu de l'article 14 du *Projet-pilote* lequel édicte que le conducteur d'un quadriporteur peut circuler sur un trottoir dans la mesure où sa conduite ne compromet pas la sécurité des piétons et autres utilisateurs.

Selon la Cour:

« [17] Cet article ne saurait à lui seul constituer un fondement à une intervention des policiers, à moins que ceux-ci n'aient des motifs raisonnables de croire que l'infraction qui y est prévue est commise. Il ne s'agit nullement d'un pouvoir général d'intervention, comme le prétend la poursuite, mais uniquement de l'article obligeant l'utilisateur d'une aide à la mobilité motorisée à respecter une règle de circulation sécuritaire (...). »

Les policiers n'avaient aucun motif raisonnable de soupçonner que l'accusé avait commis une infraction. Ce n'est pas parce qu'il s'est trouvé à l'hôtel pendant plusieurs heures qu'on peut présumer qu'il a consommé de l'alcool et qu'il a les facultés affaiblies.

« [29] Comme le rappelle la Cour d'appel dans *Lévesque Mandanici c. La Reine* [2014 QCCA 1517], « les citoyens ont le droit de déambuler sur la rue sans être arrêtés par des policiers qui n'ont aucun motif raisonnable de ce faire. » Ceci étant dit, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que le droit à la protection contre la détention arbitraire de l'accusé a été violé. »

La requête est accueillie, le tribunal ordonne l'exclusion de la preuve.

(Décision de 9 pages)

DROIT PÉNAL **INFRACTION – CODE SÉCURITÉ ROUTIÈRE - FOUILLE - PERQUISITION - ODEUR - CANNABIS - QUANTITÉ - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - COMMISSION - INFRACTION - FOUILLE ABUSIVE - EXCLUSION DE LA PREUVE - ART.8 - ART.9 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

CQP170038 **R. c. BÉLANGER, C.Q. (Rouyn-Noranda) 600-01-015330-165, 2017-12-07. Juge : Peggy Warolin, Me Nathalie Samson B.A.J. Rouyn-Noranda, proc. pour l'accusé-requérant.**

REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE ([Articles 8, 9](#) et [24\(2\)](#) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#)) ACCUEILLIE

"[1] Le requérant, monsieur Yannick Bélanger, fait face à une accusation de possession prévue à l'[article 4 \(1\) \(3\) a](#) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

[2] Le 5 août 2016, le requérant est intercepté pour une infraction au [Code de la sécurité routière](#). Au cours de l'interpellation, le policier décèle une odeur de stupéfiants et place le requérant en état d'arrestation, le fouille, fouille le véhicule et découvre un joint et 18 comprimés de méthamphétamine.

[3] Le requérant prétend à plusieurs violations des droits garantis par la [Charte canadienne des droits et libertés](#) ([Charte](#)), plus précisément à une arrestation illégale et arbitraire ainsi qu'une fouille et perquisition abusives. Il demande par conséquent, l'exclusion de la preuve ainsi découverte.

Questions en litige

[4] Les questions soumises au Tribunal sont les suivantes :

- Le policier avait-il des motifs raisonnables pour procéder à l'arrestation du requérant?
- Advenant la conclusion qu'il y a eu violation du droit garanti par la [Charte](#), est-ce que la preuve recueillie doit être écartée en application de l'[article 24](#)?

[14] L'interception pour l'infraction *au Code de la sécurité routière* est tout à fait justifiée et légale. Durant cette interception, le policier acquiert-il des motifs raisonnables de croire que l'accusé commet ou est sur le point de commettre un acte criminel? Peut-il acquérir ces motifs par l'odeur dégagée par un mélange de tabac et de cannabis pesant 0,15 g? Le Tribunal ne peut faire abstraction du fait qu'il n'ait rien détecté durant les trois minutes qu'a duré leur conversation préalable à la rédaction du constat d'infraction. Et que le policier se soit peut-être penché plus à l'intérieur du véhicule ou qu'une brise ait peut-être emporté l'odeur jusqu'à lui, ne justifient aucunement qu'un tel mélange, placé à l'opposé du policier, ait pu dégager une odeur telle que cela a suscité des motifs raisonnables au sens de l'article 495 *Code criminel*.

[15] Considérant l'absence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction était commise ou en voie de l'être, le Tribunal conclut que l'arrestation, la fouille et donc la saisie étaient abusives et effectuées en violation des droits garantis par la *Charte*.

[19] Le requérant a été intercepté pour une infraction au *Code de la sécurité routière* et, exclusion faite de l'odeur qui serait parvenue tardivement, rien ne pouvait laisser croire à la présence de stupéfiant dans le véhicule ou sur l'accusé. Malgré tout, le policier procède à une fouille, fouille qui est faite sans la moindre considération pour les droits constitutionnels de l'accusé.

[22] Considérant le fait que l'ensemble des critères milite en faveur de l'exclusion de la preuve et considérant le fait que les parties ont convenu que l'issue de la requête scellerait l'issue du dossier, le Tribunal, concluant à l'absence de preuve, acquitte le requérant de l'accusation ainsi portée. »

(Décision de 5 pages)

PROCÉDURE CIVILE **DEMANDE – PROROGATION - DÉLAI - INCIDENCE - ABSENCE - PROTOCOLE - DOSSIER - NÉCESSITÉ - PREUVE - IMPOSSIBILITÉ D'AGIR - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.173**

CQC170015 **INNOVTECH CONSTRUCTION INC. c. GROUPE SIMTEC 3000 INC., C.Q. (Laval) 540-22-025515-171, 2017/12/1. Juge : Benoit Sabourin.**

En l'absence d'un protocole de l'instance au dossier, la demanderesse qui sollicite une prorogation de délai conformément aux prescriptions de l'article 173 alinéa 3 C.p.c. doit démontrer avoir été dans l'impossibilité d'agir.

"[32] Le temps où les parties pouvaient se limiter à déposer leur demande introductive d'instance et cesser, par la suite, d'être proactives et de faire progresser leur dossier est révolu. En effet, le Code de procédure civile en vigueur depuis le 1er janvier 2016 fournit une multitude d'outils permettant aux parties de faire progresser leur dossier, dont notamment la conférence de gestion qui peut être convoquée à l'initiative de l'une des parties. De plus, l'article 152 du Code de procédure civile précise ce qui doit être fait lorsque les parties ne sont pas en mesure de convenir du protocole de l'instance. De toute évidence, Innovtech a choisi de ne pas utiliser l'un de ces mécanismes prévus par la Loi.

[33] Le Tribunal conclut qu'Innovtech n'a pas démontré qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir. Quant au préjudice allégué, Innovtech ne fournit aucune explication, ni détails quant à la nature et l'étendue du préjudice qu'elle pourrait subir en cas de rejet de sa demande de prolongation de délai. Le Tribunal ne peut donc en tenir compte."

(Extrait du jugement [2017 QCCQ 14879](#))

(Jugement de 7 pages)

PROCÉDURE CIVILE **CONTRAT – SERVICE - ENTREPOSAGE - BIEN PERSONNEL - MENSUALITÉ - DATE - RENOUVELLEMENT - RÈGLE - DURÉE INDÉTERMINÉE - CONTRADICTION - RÉCUPÉRATION - NÉCESSITÉ - CLARTÉ - CONTRAT - DÉLAI DE GRÂCE - AVIS PRÉALABLE - CODE CIVIL - ART.1379 - ART.1437**

CQC170013 **BERNARD c. ACTION-RÉINSERTION LE SAC À DOS, C.Q. (Montréal) 500-32-152831-162, 2017-07-28. Juge : David L. Cameron.**

La défenderesse (Le Sac à Dos) est une petite entreprise à but non lucratif qui travaille entre autre à l'insertion sociale des personnes itinérantes. Elle offre divers services dont un service d'entreposage en louant des casiers moyennant des frais mensuels. Le contrat pour l'utilisation des casiers se fait de mois à mois.

Le demandeur est un utilisateur bien connu de l'organisme. Il a profité de plusieurs services dans les 12 dernières années. En avril 2016, il a signé un contrat pour la location de deux casiers. La date de récupération indiquée aux contrats était le 1er mai 2016. Une clause du contrat indique que la défenderesse est autorisée à disposer des effets personnels se trouvant dans le casier si le locataire n'a pas renouvelé sa location à la date de récupération.

Un autre document, également signé par le locataire, accompagne le contrat. Il s'agit des « Règles pour les casiers d'entreposage ». La première règle mentionne que « 1. Le paiement du casier se fait la journée de la remise du chèque d'Aide-Social (sic). (...). Après cette date, votre casier sera vidé (...). » Le demandeur s'est présenté chez Le Sac à Dos le 5 mai et on avait déjà disposé de ses effets. »

Les deux documents sont contradictoires. Le document traitant des règles est un contrat à durée indéterminée avec un paiement périodique au début de chaque mois. Ce contrat ne précise pas combien de temps après la date de renouvellement les effets personnels seront recyclés.

« [21] L'autre contrat est encore plus draconien. Il prévoit que le client autorise Action-Réinsertion (Le Sac à Dos) à disposer de ses effets personnels s'il n'a pas renouvelé la location à la date de récupération. Il aurait fallu donc que monsieur Bernard renouvelle sa location non pas le 1er mai, mais avant le 1er mai, donc la date de récupération n'est pas le 1er mai, elle est en réalité le 30 avril.

[25] Même si la Loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas à la présente situation, il s'agit d'un contrat d'adhésion, c'est-à-dire un contrat non négociable qui est à prendre ou à laisser.

[31] (...) Le Sac à Dos ne peut pas tolérer qu'une personne laisse des effets non réclamés sans payer de loyer surtout qu'il y a une assez grande demande pour ces casiers dont il y a un nombre limité.

[32] Le Tribunal est entièrement d'accord que Sac à Dos doit disposer d'un mécanisme pour disposer des effets abandonnés par leur propriétaire, mais il est abusif de le faire au moyen d'un contrat qui ne spécifie pas un délai exact et qui ne prévoit aucun mécanisme d'avertissement ou de délai de grâce.

[33] Le premier des deux contrats est vague en disant que c'est après la date de la remise du chèque d'aide-sociale que les effets personnels seront recyclés si le paiement ne s'est pas fait.

[34] Le contrat pré-imprimé mentionne que le renouvellement doit être fait avant la date de récupération. Le terme « date de récupération » est trompeur parce que, n'ayant pas fait son renouvellement avant cette date, le client pourrait voir ses effets déjà recyclés à la date de récupération.

[35] Pour être raisonnable, un contrat devrait être facile à comprendre et d'une application certaine.

[36] Aussi, il est normal dans ce genre de contrat de prévoir une période de grâce, voire un procédé d'avis préalable. »

Quant à la valeur des biens personnels perdus, le tribunal considère que leur évaluation est crédible et accorde le montant demandé, soit 1 429\$.

(Décision de 7 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

**RENTE D'INVALIDITÉ – DÉLAI - CONTESTATION - DÉCISION - HORS DÉLAI - MOTIF
RAISONNABLE - ABSENCE - TOTALITÉ - DÉCISION - PROCÉDURE - RÉVISION - LOI
JUSTICE ADMINISTRATIVE - ART.106 - ART.110**

TAQ170024

**J.D. c. RETRAITE QUÉBEC, T.A.Q. SAS-Q-225029-1704, 2017-12-20. Décision
de : Lise Bibeau et Pierre Caux, Me Alexis Deschênes, B.A.J. New-Richmond.**

"[11] De toute évidence, nous avons affaire à un recours présenté tardivement (...). Toutefois, au regard de la preuve documentaire et des témoignages non contredits du requérant et de sa mère, lesquels s'avèrent hautement crédibles, il y a lieu de proroger le délai et conclure à la recevabilité du recours.

[12] La lettre de Dre Guénette, datée du 4 avril 2017, nous porte effectivement à croire que le requérant ne se fit jamais livrer l'intégralité de la décision et que c'est bien la troisième page qui était manquante. En effet, lorsque Dre Guénette adresse sa lettre du 4 avril 2017 sollicitant la reconsidération, elle ne la pas fait expressément à l'attention de la signataire (...). Elle l'adresse "À qui de droit", sans plus. Or, les coordonnées de madame D, figuraient justement à cette troisième page.

[15] En présence d'un tel contexte, nous estimons qu'il y a lieu d'y voir des "motifs raisonnables" permettant d'expliquer le délai encouru pour présenter valablement un recours,"

Le tribunal proroge le délai et déclare le recours recevable.

(Décision de 5 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

**SOUTIEN DU REVENU – RÉCLAMATION - PRESTATION - DON - CARACTÈRE
RÉPÉTITIF - PREUVE - PRÊT - REMBOURSEMENT - ENTRAIDE - LOI AIDE AUX
PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.66**

TAQ170023

**H.S. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q.
SAS-M-233086-1412, 2017-11-08. Décision de : Presha Bottino et Carole
Beaulieu, Me Annie Rainville B.A.J. Montréal - Sud-Ouest.**

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision réclamant à la requérante un montant de 6 290,84\$ en raison de dons répétés.

La requérante a fait une demande d'aide financière en septembre 2013 car elle n'avait plus de revenus. Le montant de ses obligations financières dépassant le montant de ses prestations d'aide sociale, elle a eu recours à des amis, son parrain et son père pour l'aider financièrement.

Elle n'a jamais caché que son père l'aidait à raison de 500\$ à 1 000\$ par mois. Elle avait une entente verbale avec lui quant aux modalités de remboursement.

La requérante travaille depuis avril 2016. Elle affirme avoir remboursé presque toutes les sommes empruntées et dépose à cet égard trois notes de trois personnes attestant des remboursements.

Quant aux sommes dues à son père, elle admet n'en avoir jamais tenu la comptabilité. Son père l'a fait cependant et il estimait sa dette à environ 15 000\$. Il est décédé en février 2015. À cette date, la requérante n'avait pas remboursé son père.

« [25] Elle souligne toutefois que son père a légué en héritage une plus grande somme d'argent à sa sœur, en compensation de cette dette non remboursée, par elle. »

La requérante plaide que les sommes qu'elle a reçues étaient des prêts et non des dons.

« [37] Le don en argent est considéré comme un revenu lorsqu'il a un caractère répétitif et comme un avoir liquide s'il est fait de façon ponctuelle.

[38] (...) Les sommes versées sous forme de prêt ne sont pas un avantage comptabilisable.

[49] (...) le Tribunal estime qu'il s'agit ici plutôt de prêts accordés sur la base d'une entraide familiale, ou entre amis de longue date.

[50] Ces prêts se transigent souvent informellement, et sans consignation écrite, sans formalisme.

[51] La jurisprudence du Tribunal est constante à cet égard. Dans le cadre d'une entraide familiale, entre membres d'une famille, ou entre bons amis, il n'est pas nécessaire qu'il existe un écrit faisant état de la dette, stipulant un échéancier et des modalités de remboursement. De plus, la tenue d'une comptabilité ou d'un registre, dans ces circonstances, n'est pas requise.

[57] Le témoignage de la requérante est apparu au Tribunal crédible et cohérent. De plus, celui-ci est corroboré par la preuve documentaire déposée. »

Le recours de la requérante est accueillie.

(Décision de 9 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

**SOUTIEN DU REVENU – RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION -
INCIDENCE - RÉCEPTION - PENSION ALIMENTAIRE - ENFANT - OBLIGATION -
PRESTATAIRE - AVIS - CONFORMITÉ - REMISE - DOCUMENT - JUGEMENT - DEVOIR
D'ASSISTANCE - NÉGLIGENCE - MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE - ERREUR ADMINISTRATIVE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX
FAMILLES - ART.36**

TAQ170025

**M.B. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q.
SAS-M-241466-1510, 2017-11-09. Décision de : Sylvain Bourassa et Michel
Davault, Me Andréanne Roy B.A.J. Repentigny.**

Contestation d'une décision rendue en révision réclamant un montant de 4 597,06\$ à la requérante en raison de la comptabilisation de revenus de pension alimentaire.

L'article 36 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit que le bénéficiaire doit « [...] aviser le ministre avec diligence de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée. »

Une ordonnance intérimaire a été rendue en juillet 2014. Dès le mois d'août, la requérante a avisé verbalement son agent qu'elle recevait une pension alimentaire pour ses enfants en remettant le document reçu par Revenu Québec attestant de la perception de la pension alimentaire.

[38] Le Tribunal est d'avis que le MESS n'a pas informé adéquatement la requérante. Au contraire, il s'est contenté d'exiger le jugement de pension alimentaire. Or tel n'est pas l'obligation de la requérante dans la loi. Seule l'obligation d'informer le MESS est exigée, ce que la requérante a fait.

[39] Le témoignage de la requérante est crédible et le Tribunal considère, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, qu'elle a agi de bonne foi en remettant le jugement reçu en septembre 2014 en décembre 2014 et ce, considérant son état de santé (...). Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas croire la requérante.

[40] La requérante avise le MESS de la réception d'un montant précis de pensions alimentaires. Le Tribunal s'explique mal le laxisme du MESS à ne pas immédiatement, compte tenu de l'aveu de la requérante, ajuster les prestations de cette dernière. Le Tribunal s'explique d'autant plus mal le fait que personne, à la suite de cet aveu, n'avise la requérante qu'elle pourrait être appelée à rembourser les sommes reçues. On lui demande copie de son jugement.

[41] Dans ce contexte, peut-on plaider que la requérante savait qu'elle ne pouvait recevoir d'une part la pension alimentaire et d'autre part ses prestations d'aide sociale? Le Tribunal ne le croit pas. Il appartenait à l'agent qui a reçu l'aveu de la requérante de lui confirmer qu'il n'était pas normal qu'elle reçoive les prestations et la pension alimentaire, telle que mentionné par la requérante elle-même et qu'il lui faudrait rembourser en tout ou en partie les prestations d'aide sociale.

[42] Devant l'inaction du MESS dès qu'informer du changement et malgré l'absence du jugement, de même que devant le mutisme du MESS à chaque fois que la requérante a signalé un changement, à savoir l'interruption en décembre 2014 et à la reprise en février 2015, du versement de la pension alimentaire, le Tribunal est d'avis que la requérante ne pouvait savoir qu'elle recevait des prestations sans droit. »

Le recours est accueilli et la réclamation annulée.

(Décision de 7 pages)

TRAVAIL **LÉSION PROFESSIONNELLE – SUSPENSION - INDEMNITÉ - ABSENCE - POSSIBILITÉ**
- OPÉRATION CHIRURGICALE - DATE - VOYAGE - ANNULATION - ERREUR - FORME -
CONTESTATION - RÉVISION - HORS DÉLAI - VOLONTÉ - TRAVAILLEUR - CONDITION
- LATMP - ART.142

TAT170005 **RUIZ CRUZ c. INDUSTRIES DYKINS LTÉE (F), T.A.T. (Montréal) 631898-71-**
1703, 2017-12-12. Décision de : Sylvie Lévesque, Me Marcel Lefebvre B.A.J.
Montréal - Centre-Sud.

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant que la demande de révision du travailleur est irrecevable, puisque déposée hors délai sans motif raisonnable.

Le travailleur a subi une lésion professionnelle en décembre 1982. Il n'a plus jamais travaillé par la suite et a été déclaré inemployable en juillet 2013. En mai 2014, il a subi une récurrence, rechute ou aggravation et doit être opéré. En novembre 2016, il est toujours en attente d'une date de chirurgie. Son médecin traitant l'autorise à aller en vacances du 16 décembre au 10 février à l'extérieur du pays et signe une attestation médicale en ce sens. Le 2 décembre, le travailleur se rend à la Commission pour faire déposer cette attestation dans son dossier.

Il est indiqué au dossier du travailleur que le 6 décembre, un préposé de l'hôpital a communiqué avec la conseillère en gestion de chirurgie de la Commission pour l'informer que le travailleur avait refusé la date de chirurgie du 16 décembre puisqu'il quittait le pays pour quelques semaines. Une agente d'indemnisation a alors communiqué avec le travailleur pour connaître les motifs de son refus. Elle lui indique que ses indemnités seront suspendues, qu'une décision lui parviendra en ce sens et qu'il aura 30 jours pour la contester. Le travailleur explique à l'agente qu'il avait été autorisé à partir par son médecin et que l'attestation est à son dossier.

Le travailleur témoigne qu'après cette conversation, il a annulé son voyage le soir même. Il ajoute qu'il n'a jamais dit à l'agente qu'il refusait l'intervention.

Le 7 décembre, la Commission rend une décision qui suspend ses prestations en vertu de l'article 142 LATMP.

Dans la même journée, d'autres notes sont ajoutées dans le dossier du travailleur selon lesquelles la priorité opératoire du chirurgien a été annulée.

Le 15 décembre, le travailleur se rend à la commission et fait déposer à son dossier deux lettres attestant de l'annulation de la chirurgie. Il précise dans son témoignage qu'il croyait que ces deux lettres faisaient office de demande de contestation.

Il avise d'ailleurs l'agente, le 16 décembre, qu'il a déposé une contestation la veille.

Le 13 février 2017, le travailleur communique de nouveau avec la Commission. L'agente lui dit que la lettre de son médecin ne peut tenir lieu de demande de révision. Dès le lendemain, il se rend à la Commission avec une lettre écrite par un ami, mais signée par lui, mais selon laquelle il contestait la suspension des indemnités.

Le 3 mars, la Commission rejetait la demande de révision au motif qu'elle avait été présentée hors délai.

« [41] (...) à la lecture des notes évolutives, il est facile de voir que depuis le début, le travailleur n'est pas en accord avec cette décision. (...) »

[42] De tout cela, le Tribunal comprend que le travailleur était bel et bien dans les délais quand il a contesté la décision rendue par la Commission le 7 décembre 2016. Il ne faut pas que la forme l'emporte sur le fond; (...).

[47] [L'article 142] prévoit que le paiement d'une indemnité peut être réduit ou suspendu si le travailleur refuse ou omet de se soumettre à un traitement médical reconnu « autre qu'une intervention chirurgicale » (voir article 142 de la loi, 2e c). Or, dans le cas présent, c'est justement d'une intervention chirurgicale dont il est question. C'est donc dire que la Commission, qui a suspendu l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur parce qu'il a « sans raison valable, refusé une date de chirurgie » a agi à l'encontre de l'article 142 de la loi et ne pouvait suspendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur pour cette raison.

[48] La situation est la suivante : le travailleur s'est vu couper trois mois d'indemnité de remplacement du revenu pour un refus, qui n'en est pas un, de se présenter à une chirurgie qui n'a pas eu lieu, et ce, en vertu d'un article de loi qui ne s'applique pas.

[50] Priver un travailleur de ses versements d'indemnité de remplacement du revenu est une décision importante, car elle a de sérieuses conséquences. Il est très important avant de la prendre, d'analyser tous les éléments pertinents, ce qui n'a pas été fait dans le présent dossier par la Commission. »

Le Tribunal accueille la contestation du travailleur.

(Décision de 13 pages)